



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 2319

## ARRÊTÉ

Portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière  
Au profit de la SAS BEZILLE  
Sur le territoire de la commune de ROUY

**Le PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application.

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.

VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 autorisant la société Carrières et Sablières du Nivernais ayant son siège social 22, route de TAZIERES – 58000 MARZY à exploiter une carrière de pierre granitique sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre) aux lieux dits « CHAMPS des LOGES et du MORVAN », « BOIS de ROUY ».

VU la demande en date du 6 avril 2004 complétée le 28 Mai 2004, présentée par la SAS BEZILLE, dont le siège social est situé au lieu dit « L'ESCAMÉ » 58290 SÈRMAGES, tendant à autoriser au profit de cette dernière, la mutation de l'autorisation préfectorale précitée,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 13 août 2004,

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 29 juin 2005,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Est autorisée au profit de la SAS BEZILLE dont le siège social est situé au lieu dit « L'ESCAME » 58290 SERMAGES la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre granitique située sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre), lieux dits « CHAMPS des LOGES et du MORVAN », « BOIS de ROUY ».

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1er - Titulaire de l'autorisation.

La SAS BEZILLE, dont le siège social est situé au lieu dit « L'ESCAME » 58290 SERMAGES, est autorisée, aux conditions du dossier déposé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche granitique répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre) aux lieux dits « BOIS de ROUY » et « CHAMP des LOGES et du MORVAN ».

### ARTICLE 2

La SAS BEZILLE se substitue à la société Carrières et Sablières du Nivernais dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 98P27 du 8 janvier 1998, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### ARTICLE 3 - garanties financières.

La SAS BEZILLE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROUY.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation.

Les garanties financières sont données pour des périodes de cinq ans au moins.

Pour la période en cours (17 Février 2005 – 16 Février 2010) le montant actualisé de la garantie est fixé à 323392 Euros TTC.

### ARTICLE 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financière relève de l'initiative de l'exploitant.

### ARTICLE 5 - Modification des garanties financières.

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières.

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement de garanties financières actualisées devra être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

### ARTICLE 7 - Absence de garanties financières.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter.

### ARTICLE 8 - Levée des garanties financières.

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### ARTICLE 9 - Exécution.

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de ROUY,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 26 SEP. 2005

Le préfet

Pour le Préfet  
Et par déléguation  
Le Secrétaire Général

  
Florus NESTAR